

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
N°237/2025
ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'ALLEVARD,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82.213 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212. 1 à L 2212. 5, L 2213. 1 à L 2213. 21, L. 2213. 23 à L 2213. 31,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°29-2025 en date du 22 mai 2025, autorisant Madame Christelle MEGRET, Maire de la Commune d'Alleward, a signé tous les actes réglementaires,

VU l'arrêté PM n°297/2022 réglementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,

VU la demande présentée par Mme Fanette SCHEURER, Magasin Le Tournesol, Rue des Meuniers 38580 ALLEVARD, demandant autorisation pour que l'entreprise, qui va tailler sa vigne vierge, puisse installer une nacelle.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

Madame Le Maire autorise l'entreprise mandatée par Madame Fanette SCHEURER à installer une nacelle, devant son magasin Le Tournesol, pour le taillage de sa vigne vierge. Ces travaux se dérouleront entre le 21 juillet 2025 et le 25 juillet 2025.

ARTICLE II : SIGNALISATION - AFFICHAGE

Le pétitionnaire a la charge de la mise en place, de la maintenance et de l'enlèvement de la signalisation et toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE III : INFRACTION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de la police municipale ou de la gendarmerie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule sera absent ou refusera, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE IV : AFFICHAGE

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public de manière dématérialisée par publication sur le site internet de la commune.

Un exemplaire papier sera tenu à la disposition de toute personne en formulant la demande.

ARTICLE V : REGLEMENT

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE VI : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- A Madame la Directrice Générale des Services
- A Monsieur le responsable des Services Techniques,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Au Service de Police Municipale de la Commune

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEVARD LES BAINS, le 17 juillet 2025

Le Maire,
Christelle MEGRET

